

CHAPITRE II

Article 2 : Durée

Le présent bail est fait pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Mais si le Propriétaire veut reprendre le bien qui fait l'objet du présent bail, pour l'occuper lui-même ou pour le faire occuper par son épouse, ses descendants, ses descendants ou pour y effectuer des travaux de réparations ou de réaménagements, il devra donner au preneur, un congé de trois (03) mois avant l'expiration du bail en cours d'exécution. Ce congé doit être fait exclusivement par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, le locataire doit forcément aller à la fin de la durée du contrat mais s'il veut partir des lieux sans renouveler le présent bail, c'est-à-dire s'il ne peut renouveler le bail en cours d'exécution, il devra en avertir le propriétaire trois (03) mois à l'avance, par exploit d'Huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi il devra payer au propriétaire une indemnité correspondant à trois (3) mois de loyer.

Le locataire peut ne pas respecter ce délai, s'il règle au propriétaire une indemnité compensatrice correspondant à trois (3) mois de loyer.

Article 3 : Clauses et conditions

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sans qu'il puisse réclamer aucune diminution du loyer ci-après fixé et à peine de résiliation sur simple constatation de violation de l'une des clauses et conditions du présent bail s'il plaît au propriétaire ainsi que de tous dommages et intérêts.

Article 4 : Usage

Le présent bail est consenti à usage d'habitation.

Le preneur ne pourra donc donner aux locaux loués d'autre usage que celui d'habitation à l'exclusion de tout autre, même temporairement. Il n'y aura aucun recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance résultant d'actes quelconques des autres locataires de l'immeuble.